

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Choses futures; transport; action en répétition. — *Cour royale de Rouen*: Condamnation correctionnelle; prescription; interdiction des droits civiques, civils, et de famille. — *Cour royale de Riom*: Femme; hypothèque; saisie-arrêt; acquéreur des biens du mari.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en matière de remplacement militaire; six accusés. — *Cour d'assises de l'Hérault*: Accusation de fratri-cide.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Conflit; nivellement des rues; dommages; compétence administrative.  
**CHRONIQUE.** — *Départemens*. Indre-et-Loire (Tours): L'accusé poète. — Paris: Rôle des assises — Les aliénés en France. — Un démantèlement par la fenêtre. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Richard Dadd. — Pays de Galles (Swansea): Arrestation de Rebecca. — Constantinople (Exécution capitale. — Espagne (Madrid): Exécution militaire.  
**VARIÉTÉS.** — Tribunaux d'honneur en Prusse.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 7 août.

**CHOSSES FUTURES. — TRANSPORT. — ACTION EN RÉPÉTITION.**

La cession des sommes dues au cédant par un tiers pour travaux exécutés, et au besoin de celles à échoir pour travaux restant à faire, ne vaut, à l'égard des créanciers opposants, que pour des sommes correspondantes aux travaux antérieurs à la signification des oppositions; — alors d'ailleurs qu'il n'est pas justifié que, lors de la cession, la créance pour travaux à faire résultait d'une convention ou d'un marché précédemment arrêté avec le débiteur cédé.

On ne peut dire que dans ce cas la créance fût née, et que dès lors il y eût lieu d'appliquer le principe qui permet la vente des choses futures. (Code civil, art. 1150.)

Le débiteur cédé qui, en exécution d'une ordonnance de référé, a payé au porteur d'un transport, est fondé, en cas d'annulation du transport, à reporter contre celui-ci le montant de la somme qu'il lui a indûment remise, et qu'il s'est vu obligé de payer une seconde fois à d'autres créanciers.

Dans ce cas, le paiement nul n'ayant pas été fait sciemment et spontanément, mais par erreur et comme contraint et forcé, il y a lieu à l'application de l'article 1577 du Code civil.

En vertu d'un marché passé en 1833 avec l'intendant de la liste civile, le sieur Pichot a fait des travaux de carrelage dans le château de Versailles. Le pavé employé lui a été fourni par le sieur Tugot, auquel il était dû pour ces fournitures au 30 mai 1835 la somme de 2,465 francs.

Par acte notarié sous cette dernière date, le sieur Pichot a transporté à Tugot, jusqu'à concurrence de 4,000 francs, les 2/3 des sommes qui lui étaient dues par la liste civile pour les travaux exécutés depuis 1833, et au besoin de celles à échoir pour les travaux qui restaient à faire. Ce transport a été signifié le 10 juin à la liste civile.

Le 26 octobre 1837, le sieur Tugot reçut à valoir sur les 4,000 francs, montant du transport, une somme de 3,728 francs. Pour obtenir ce paiement, il fut obligé de solliciter plusieurs ordonnances de référé.

Cependant des créanciers du sieur Pichot qui avaient formé opposition entre les mains de l'intendant de la liste civile postérieurement à la signification du transport, assignèrent celui-ci en déclaration des sommes dues à leur débiteur pour travaux exécutés depuis 1833, et il résulte de la déclaration qui fut faite qu'à l'époque du transport il n'était dû à Pichot que 1,500 fr. environ.

Les créanciers opposants prétendant alors que le transport était sans effet pour les sommes dues à raison des travaux postérieurs au 30 mai 1835, et que les paiements faits de ces travaux ne pouvaient leur être opposés, assignèrent la liste civile en paiement de la portion de sa dette correspondante à ces travaux.

La liste civile appela le sieur Tugot en garantie pour le cas où la demande du sieur Vanteclaye et de la dame Durand serait accueillie.

Du 16 juillet 1839, jugement du Tribunal de Versailles qui accueille la demande de Vanteclaye et autres, ainsi que l'action en garantie de la liste civile; ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche le fond ;  
Attendu que Pichot s'est, par acte notarié du 30 mai 1833, en règlement reconnu pour débiteur envers le sieur Tugot d'une somme de 4,000 francs ;  
Attendu que les parties sont d'accord en fait que cette obligation avait pour cause des fournitures de marchandises de carrelage déjà faites jusqu'à concurrence de 2,465 francs, et des fournitures à faire pour une somme de 1,535 francs ;  
Attendu que les choses futures peuvent, aux termes de l'article 1150 du Code civil, être l'objet de conventions, et qu'ainsi ladite obligation est valable aussi bien pour la somme de 1,535 francs que pour celle de 2,465 francs ;  
Attendu qu'il n'est pas contesté que les fournitures aient été faites et que la cause de l'obligation ait été réalisée ;  
Attendu cependant que le transport fait par le même acte de pareille somme, à prendre sur ce qui était alors et pour-cessionnaire, que des créances lors dues, puisqu'il ne peut y avoir de saisine que d'une chose existante ;  
Attendu qu'il résulte de la déclaration affirmative de la liste civile, que les créances de Pichot contre elle s'élevaient pour l'exercice de 1834, à 1,729 fr. 75 c.; pour l'exercice de 1835, à 1,749 fr. 27 c.; et pour l'exercice de 1838, à 2,435 francs 54 centimes ;  
Attendu que la saisine n'a pu s'opérer au profit du cessionnaire que de la somme de 1,279 fr. 75 c., et de celle à prendre dans l'exercice de 1835 pour les travaux faits dans ville a payé comme si la saisine avait eu lieu sur le tout ;  
En ce qui touche la demande en garantie ;  
Attendu que la liste civile a payé à Tugot une somme supérieure à celle dont il était saisi sur elle par le transport en question, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, et qu'au moyen de la disposition par laquelle elle est condamnée à payer ces sommes aux créanciers opposants, elle se trouvera payer plus qu'elle ne doit réellement à Pichot, dont Tugot était créancier ;

qu'ainsi la liste civile a le droit de répéter contre Tugot l'obligation de restituer ce qui a été payé de trop, suivant les articles 1576 et 1577 du Code civil, etc. »

Sur l'appel, du 9 juin 1840, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges,

Pourvoi en cassation du sieur Tugot. Premier moyen : violation des articles 1130 et 1690 du Code civil.

On disait :  
« La cession est une vente, et, comme telle, elle est parfaite entre le cédant et le cessionnaire, dès qu'on est convenu de la chose et du prix (Code civil, 1385). D'un autre côté, la signification du transport opère la saisine de la créance au profit du cessionnaire, et toutes les saisies ne peuvent aucunement lui préjudicier. L'arrêt attaqué n'a pas, il est vrai, méconnu ces principes, mais il en a détourné l'application à l'aide d'une distinction entre les choses existantes lors du transport, et celles nées depuis ; or, cette distinction ne résulte d'aucune disposition de loi et ne saurait être justifiée. En effet, l'article 1690, qui déclare parfait tout transport de créance dont la justification a été faite au débiteur, n'excepte pas les créances futures et éventuelles, et l'article 1150 dit que les choses futures peuvent être l'objet d'une convention ; il n'y a d'exception que pour les stipulations relatives aux successions non ouvertes. En vain la Cour de Paris dit-elle qu'il ne peut y avoir saisine que d'une chose existante ; il y a dans ce motif confusion entre la tradition réelle qui transmet la propriété, des meubles et la notification qui doit être faite du transport pour saisir le cessionnaire. Qu'est-ce donc qu'une créance future, et pourquoi ne serait-elle pas cessible ? »

« Une telle créance est un droit éventuel dont la réalisation est subordonnée à une condition ; ce droit est évidemment de la même nature qu'une hypothèque conditionnelle. Or, l'article 2152 autorise le créancier conditionnel à évaluer approximativement sa créance, et à requérir inscription, et l'article 2154 déclare que cette hypothèque, une fois la condition accomplie, aura rang du jour de l'inscription. »

« Si une créance future peut faire la matière d'une hypothèque, et être réputée exister, à l'égard des tiers, du jour de l'inscription, elle peut évidemment aussi devenir l'objet d'un transport. C'est ce qui résulte de l'article 2112 du Code civil. »

Deuxième moyen : violation de l'article 1242 du Code civil, et fautive application des articles 1576, 1577, 1578, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la liste civile restituable contre le paiement fait par elle à Tugot.

On soutenait que ce paiement avait eu lieu sciemment et non par erreur, puisque la liste civile connaissait l'existence des oppositions ; que dès-lors l'article 1577 n'était pas applicable, et qu'on invoquait comme rendu dans une espèce presque identique, par suite également d'un paiement fait à tort à un cessionnaire, un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1826. On invoquait en outre un arrêt du 28 avril 1840 (affaire Labrillantais).

On répondait au nom de la liste civile que l'article 1577 du Code civil était applicable à l'espèce, puisque évidemment le paiement fait par la liste civile était le résultat d'une erreur. Que ce fut une erreur de droit ou de fait, peu importait, la loi ne distinguant nullement à cet égard. D'ailleurs, il est de principe que pour exclure l'action en répétition, il faut que le paiement ait été volontaire. Or, dans l'espèce, le paiement avait été forcé, puisque c'était par suite d'ordonnances de référé qu'il avait été effectué. On ne saurait, sans iniquité, rendre la liste civile victime de ce qu'elle aurait obéi aux ordres de justice.

Du 7 août 1845, arrêt. Cour cassation, chambre civile. — MM. Boyer, président ; Thil, rapporteur ; Hello, avocat-général. Mes Delachère et Ripault, avocats.

La Cour,

Sur le pourvoi de Tugot contre Vanteclaye et la dame veuve Durand ;  
Attendu que le transport fait par Pichot et Tugot, le 30 mai 1833, et signifié à M. l'intendant de la liste civile, le 10 juin suivant, n'a valablement saisi Tugot, à l'égard des autres créanciers de Pichot, non opposants, que des sommes qui étaient alors dues par la liste civile ;

Attendu que les oppositions ou saisies-arrêts faites à la requête de Vanteclaye et de la veuve Durand, créanciers de Pichot, ont, à partir de leur date, arrêté entre les mains de M. l'intendant de la liste civile les sommes dont Pichot est devenu créancier pour travaux et fournitures postérieurs à ces oppositions ;

Attendu que les sommes sur lesquelles Tugot, cessionnaire, et Vanteclaye et la veuve Durand n'avaient aucun droit de préférence, devaient être partagées entre eux au marc le franc de leurs créances ;

Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'article 2095 du Code civil, et qu'il n'a pas faussement interprété ni violé l'article 1150 du même Code, relatif aux choses futures, puisque la créance frappée des oppositions de Vanteclaye et de la veuve Durand n'était pas encore née lors du transport du 10 mai 1835 et de sa signification, et qu'il n'est pas justifié qu'elle résultait d'une convention ou d'un marché précédemment arrêté entre M. l'intendant de la liste civile et Pichot ;

Sur le pourvoi de M. l'intendant de la liste civile ;

Attendu que, quoique Tugot n'eût droit qu'à un prorata sur les sommes dues par la liste civile à Pichot, il les a touchées cependant en totalité ;

Que le paiement lui en a été fait, non-seulement à cause du transport du 10 mai 1833, mais en exécution d'ordonnances de justice qu'il avait obtenues en référé contre Pichot et M. l'intendant de la liste civile ;

Que la portion des sommes reçues par Tugot, que M. l'intendant de la liste civile est obligé de payer à Vanteclaye et à la veuve Durand, ne peut profiter audit Tugot, puisqu'elle ne lui a pas été payée sciemment et spontanément, mais par erreur et sur ordonnance de référé ;

Attendu dès-lors, qu'en accordant à M. l'intendant de la liste civile un recours sur Tugot, la Cour royale de Paris n'a pas faussement appliqué ni violé les articles 1242 et 1577 du Code civil ;

Rejette.

**COUR ROYALE DE ROUEN.**

Présidence de M. Simonin.

Audience du 8 septembre.

(Affaire électorale.)

**CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — PRESCRIPTION. — INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES, CIVILS, ET DE FAMILLE.**

Lorsqu'un jugement correctionnel a, par défaut, prononcé contre un prévenu la peine de cinq ans d'emprisonnement et l'interdiction des droits civiques et civils mentionnés en l'article 42 du Code pénal, mais sans fixer la durée de cette dernière peine, dont le minimum est de cinq ans, et le maximum peut être de dix ans, la prescription quinquennale établie par l'article 636 du Code d'instruction criminelle suffit pour éteindre non-seulement la peine principale de

*l'emprisonnement, mais encore la peine accessoire de l'interdiction des droits civiques et civils.*

Le sieur B... avait été, en 1831, condamné par le Tribunal correctionnel de Rouen à cinq années de prison. Il ne subit point réellement cette peine; il s'expatria, et ne revint en France qu'en 1837. Alors la prescription était acquise. Cependant le Tribunal l'avait aussi condamné à l'interdiction des droits civiques; mais il n'avait point fixé la durée de cette peine accessoire, qui, aux termes de l'article 42 du Code pénal, peut être prononcée pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le sieur B... a demandé cette année à être inscrit sur les listes électorales du département de la Seine-Inférieure; sa requête a été rejetée par un arrêté du préfet, fondé sur le raisonnement suivant : La peine principale est prescrite, mais la peine accessoire, qui ne commence à courir que du jour de l'expiration de la peine principale ou du jour où la prescription est acquise, la peine accessoire n'est pas prescrite; car le jugement ne s'explique point; il pouvait élever la durée de l'interdiction jusqu'à dix années, et, dans ce cas, il n'y aurait pas encore prescription.

L'arrêté préfectoral a été déferé à la Cour royale par le sieur B...

M<sup>e</sup> Simonin, avocat du sieur B..., fait d'abord observer que le jugement prononcé contre son client était un jugement par défaut. Témoin du trouble dans lequel la simple annonce de poursuites correctionnelles avait jeté sa vieille mère, B... prit la fuite; il ne se justifia point, et l'accusation remporta contre lui un succès facile. Les seuls témoins entendus contre B... et qui étaient parties plaignantes, ont d'ailleurs été condamnés eux-mêmes à l'emprisonnement pour escroquerie. Puis, abordant la question soumise à la Cour, l'avocat soutient que le Tribunal ne s'étant point expliqué sur la durée de l'interdiction, dans le doute, l'interprétation la plus favorable doit être admise, et que la peine principale ayant été prescrite par cinq années d'exil, la peine accessoire l'est également aujourd'hui.

M. de Baillehache, substitut du procureur-général, a donné ses conclusions en faveur de la réclamation du sieur B...

La Cour, réformant l'arrêté du préfet, a ordonné que le nom du sieur B... serait inscrit sur les listes électorales.

**COUR ROYALE DE RIOM (1<sup>re</sup> chambre).**

Présidence de M. Tailhaut.

Audience du 11 juillet.

**FEMME. — HYPOTHEQUE. — SAISIE-ARRÊT. — ACQUÉREUR DES BIENS DU MARI.**

La femme qui n'est pas séparée de biens, et qui a laissé purger l'hypothèque légale qu'elle avait sur un immeuble vendu par son mari, peut porter une saisie-opposition sur le prix de la vente non payé, si le fond vendu ne se trouve pas grevé par d'autres inscriptions. — Par l'effet de cette saisie-opposition, le prix non payé doit rester dans les mains de l'acquéreur, ou être placé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au temps où les reprises de la femme seront exigibles, et jusque-là l'intérêt doit être payé au mari.

En 1829, Chrétien Faller, habitant de Cusset, a épousé, à Lyon, Anne Bandy, Suisse d'origine, de même que lui. Les époux ont stipulé le régime dotal, et la femme a apporté à son mari une dot de 3,000 fr.

Une séparation de fait s'était opérée entre les époux, et la femme vivait en Suisse dans sa famille, lorsque, par acte du 12 août 1829, Faller vendit deux maisons qu'il possédait à Cusset, au sieur Montaret, pour un prix de 10,000 francs.

L'acquéreur a voulu purger l'hypothèque légale de la dame Faller; il lui a notifié son contrat par copie remise pour elle au maire de la ville de Cusset; et toutes les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil étant remplies, le temps donné à la femme pour faire inscrire son hypothèque a expiré sans inscription de sa part.

Mais la majeure partie du prix de la vente n'était pas payée, et la dame Faller, qui avait perdu son hypothèque, dans l'ignorance, suivant elle, de la notification faite au maire de Cusset, a, par un acte du 10 septembre 1841, saisi et arrêté dans les mains de Montaret la somme dont il restait débiteur, et dont il n'était comptable envers aucun créancier hypothécaire, parce qu'il n'y en avait pas d'inscrits sur les immeubles vendus.

La demande en validité de cette saisie portée au Tribunal de Gannat a été rejetée par jugement du 4 décembre 1841, attendu qu'il n'y avait pas de séparation de biens entre les époux Faller, et que la femme en pleine puissance de mari n'avait pas le droit de se faire restituer sa dot.

Sur l'appel, un arrêt par défaut a confirmé ce jugement; mais une opposition a été faite par la femme à la purge de son hypothèque légale sur les immeubles vendus par le mari, le prix de la vente n'étant ni payé, ni dévolu à d'autres créanciers hypothécaires, la femme conserve sur ces prix un droit de préférence qu'elle peut exercer par tous actes conservatoires. Si elle eût conservé son hypothèque n'étant pas séparée de biens, elle n'aurait pas obtenu un paiement actuel, effectif; elle n'aurait été convoquée que sous une condition suspensive, renvoyant le paiement effectif au temps où la dot serait restituée. Il en doit être de même, après la perte de l'hypothèque légale, sur le prix de la vente, soumis à une distribution mobilière. La femme doit obtenir l'allocation du montant de sa dot, qui restera dans les mains de l'acquéreur, ou sera placée à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'événement que doit déterminer la restitution de cette dot.

On a dit pour Faller, intimé, que la perte de l'hypothèque légale de la femme la laisse dans la position ordinaire de tous autres créanciers ordinaires sans hypothèque; qu'elle n'a aucun droit de préférence sur ces autres créanciers, et qu'elle ne peut pas plus qu'eux obtenir de collocation pour une dette qui n'est point exigible, hors le cas de faillite, qui ne se rencontre pas ici. Le mari, administrateur des deniers dotaux, a droit de les avoir à sa disposition tant que le mariage subsiste sans jugement de séparation de biens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, que n'existant aucune inscription sur les immeubles vendus, il n'y avait lieu à aucun ordre ou distribution du prix entre créanciers, de sorte qu'aucun débat ne s'élevait entre ladite Bandy et des tiers, et tout le litige se passe entre elle et son mari ;

» Attendu que, d'après l'article 2153 du Code civil, la femme Bandy avait une hypothèque, indépendamment de toute inscription, à compter de son mariage, à raison de ses droits et reprises matrimoniales sur les susdites deux maisons appartenant à son mari à cette époque ;

» Attendu que si, suivant l'article 2156, les maris sont tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens, sont grevés, et, à cet effet, d'en requérir eux-mêmes inscription au bureau des hypothèques, cette obligation de loi devait être remplie par le sieur Faller; que par la vente par lui faite au sieur Montaret, il avait imposé à celui-ci l'obligation de faire transcrire son acquisition, et que, de son consentement, ladite Bandy, sa femme, ne demeurait pas en France, et s'était retirée en Suisse, où il ne paraît pas que son mari lui ait adressé la notification, afin de purgation d'hypothèque légale que ledit Montaret avait fait signifier à la femme, au domicile de son mari ;

» Attendu que si la femme Faller eût satisfait à l'obligation que lui imposait la loi de faire l'inscription de l'hypothèque de la femme, après la vente et la notification, et dans le délai légal, pour la purge, la dame Bandy eût conservé sur les immeubles acquis par le sieur Montaret son droit à leur affectation hypothécaire, au paiement de ses créances dotales ;

» Attendu que si, par le défaut d'inscription d'une part, et l'accomplissement des formes et conditions prescrites au tiers détenteur, l'hypothèque de la femme Bandy se trouve éteinte vis-à-vis de l'acquéreur Montaret, aux termes de l'art. 2180, elle ne peut être considérée comme ayant perdu sa puissance et ses effets contre le mari, qui en est responsable, aux termes de l'article 2156 ;

» Attendu que c'est par le fait du mari que ladite Bandy est privée de ce droit hypothécaire sur l'immeuble, et que la justice ne peut lui refuser le moyen de trouver dans la responsabilité du tort causé, le droit de conserver, sur le prix non encore payé, et, pour elle, la représentation de l'immeuble, la garantie de ses reprises, en le saisissant entre les mains de l'acquéreur pour le principal de ses créances, en laissant l'intérêt au mari ;

» Attendu que c'est pour atteindre ce but que ladite dame Faller a demandé et obtenu de M. le président du Tribunal une ordonnance portant permission de s'opposer au paiement du prix resté dû par voie de saisie-arrêt ;

» Attendu que, soit par la demande en validité, soit par les conclusions de première instance et d'appel, la dame Faller ne demande pas que le sieur Montaret se libère en ses mains du montant des causes de la saisie, mais seulement qu'il le conserve ou le consigne, l'intérêt dans les deux cas restant au mari ;

» Attendu que les premiers juges, pour prononcer la nullité de la saisie, se sont fondés sur ce que la dame Faller n'était pas séparée de biens, et que, n'y ayant pas eu de liquidation, la femme ne peut se prétendre créancière ;

» Attendu que, s'il y avait eu séparation de biens et liquidation, la dame Faller ne se serait pas bornée à former une saisie-opposition ; elle aurait demandé que les deniers par elle saisis fussent versés en ses mains ;

» Attendu que la dame Faller est créancière de son mari en vertu de leur contrat de mariage, et qu'étant mariée sous régime dotal la dot était inaliénable ;

» Attendu que la voie de saisie-opposition prise par la femme, avec permission de justice, est une simple mesure conservatoire qui ne porte aucune atteinte au droit du mari de recevoir les intérêts de la créance dotale,

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 6 janvier 1845, en ce qu'il a déclaré nulle la saisie-opposition du 22 décembre 1845; bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare bonne et valable ladite saisie; en conséquence, ordonne que les sommes dont le tiers-saisi sera déclaré débiteur seront, jusqu'à concurrence de causes de la saisie-opposition, déposées à la caisse des consignations, ou conservées entre ses mains, ou placées sur obligation de première hypothèque, dans l'intérêt de la femme Bandy, au choix dudit sieur Faller, lequel choix il sera tenu de faire connaître dans le délai de quinze jours à partir de la signification du présent arrêt, pour, dans tous les cas ci-dessus, l'intérêt de la somme de 3,000 fr. être touché par le mari, auquel il appartient.

(M. Dumiral, substitut; Mes E. Rouher et J. Godemel, avocats.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 11 septembre.

**FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — SIX ACCUSÉS.**

Il se passe peu de sessions où le jury n'ait à connaître d'affaires de faux en matière de remplacement, et la sévérité déployée dans quelques occasions récentes par le jury et par les magistrats n'a pu parvenir encore à mettre un terme à cette déplorable industrie, qui consiste à faire entrer dans l'armée, par les faux les plus audacieux, des individus qui, par leur constitution ou par leurs antécédents, sont indignes d'y figurer. Il y a parfois des faux tellement grossiers, qu'ils sont découverts à la première production de pièces, et leurs auteurs alors ont à en répondre devant le jury. C'est ce qui a eu lieu dans l'affaire actuelle, où se trouvent compris six accusés. Ce sont :

1° Edouard-Jean-Baptiste Salon, 41 ans, né au Lion-d'Angers ;

2° Jean-Pierre-Marie-Edouard Stuter, 47 ans, courtier de remplacement, né à Paris, y demeurant autrefois, rue de la Tixeranderie, actuellement à Poissy, où il expie une précédente condamnation ;

3° Jean-Gabriel Chary, 28 ans, marchand de vins, né à Schilcourt, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 38 ;

4° Georges-Victor Régent, 37 ans, agent de remplacement, né à Villeneuve-le-Roi, demeurant à Paris, rue de la Tannerie, 4 ;

5° Jean-Baptiste-Léon Cauvin, 22 ans, garçon boucher, né à Falaise, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 82 ;

6° François-Camille Lefebvre, 51 ans, courtier de remplacement, né à Paris et y demeurant, rue de la Contellerie, 23.

Voici, suivant l'accusation, comment les rôles ont été attribués entre les divers acteurs des faits dont la répression est aujourd'hui poursuivie :

Cauvin faisait partie de la classe des jeunes gens de 1840; il fut exempté par une varicelle du côté gauche. Peu de temps après, il quitta Falaise, son propre pays, pour venir à Paris, où il travailla pendant quelques mois comme garçon boucher. Au commencement de 1842, il eut recours à la veuve Caillet, qui tient une agence de rem-

placement militaire, et lui demanda de le faire admettre comme remplaçant. La veuve Caillet, avertie par lui des motifs de son exemption, lui déclara qu'elle ne pouvait accéder à ses desirs.

Bientôt après, Cauvin fut obligé d'entrer à l'hôpital du Midi, et d'y subir un traitement. Pendant qu'il s'y trouvait, la veuve Caillet reçut de lui une lettre par laquelle il annonçait la guérison complète de son infirmité, et renouvelait sa demande. Cette lettre resta sans réponse.

Au sortir de l'hospice, Cauvin ayant rencontré Stuter, qui s'occupe de remplaçemens militaires, lui exprima le désir de devenir remplaçant, lui fit connaître les motifs de son exemption, et lui dit qu'il n'avait aucun papier. Stuter n'hésita pas à lui promettre de contribuer à son admission sous les drapeaux, et de lui procurer les pièces nécessaires à cet effet. Il le conduisit immédiatement chez un sieur Dubosc, agent de remplaçemens militaires. Là Cauvin fut reçu comme pensionnaire, en déclarant qu'il avait tiré au sort dans le canton de Falaise, mais qu'il avait été exempté comme fils aîné de veuve.

Le sieur Dubosc écrivit au sous-préfet de Falaise, et reçut des renseignemens positifs sur la véritable situation de Cauvin. Il le renvoya donc comme un escroc.

Stuter mit alors Cauvin en pension dans le cabaret de Chary, rendez-vous habituel de tous les courtiers de remplaçemens militaires; puis il le présenta au frère du sieur Dujardin, fusilier au 50<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Saint-Germain, lequel avait manifesté le désir de se faire remplacer. Il lui remit en même temps un certificat de bonnes vie et mœurs concernant Cauvin, et que ce militaire devait communiquer au colonel de son régiment. Mais cette négociation n'ayant pas eu de suite, Stuter, accompagné par Lefebvre, réclama plusieurs fois le certificat produit. Le sieur Dujardin finit par lui le rendre.

Quelque temps après, Stuter mit en gage, sur le prêt de 15 francs, entre les mains de Toscan, courtier de remplaçemens militaires, l'acte de naissance de Cauvin et un certificat du préfet du Calvados, constatant que ce jeune homme avait été exempté comme fils aîné de veuve. Les 15 francs ne tardèrent pas à être remboursés à Toscan par Stuter et Lefebvre, qui eurent soin de retirer les deux pièces. Ce fut Chary qui prêta les 15 francs à Lefebvre. Celui-ci, après le paiement effectué, lui remit l'acte de naissance de Cauvin, le certificat d'exemption comme fils aîné de veuve, et le certificat de bonnes vie et mœurs.

Stuter et Lefebvre devaient à Chary, pour frais de nourriture et avances, une somme de 390 francs. Chary se fit souscrire par Cauvin un billet de 400 francs payable sur le prix futur du remplacement, et destiné à éteindre cette dette, bien qu'elle fût entièrement étrangère à Cauvin. Nanti de ce billet, Chary consentit à rendre les trois pièces à Lefebvre, qui vint les chercher accompagné d'un courtier de remplacement nommé Mallet. Celui-ci conduisit alors Cauvin chez le sieur Peyraud, agent d'assurances militaires, qui l'accepta comme remplaçant pour le prix de 1,200 francs, mais en se réservant de faire vérifier les pièces produites. Le sieur Peyraud souscrivit un billet de 200 francs au profit de Mallet, à titre de commission, et dès ce moment Cauvin fut à sa charge. Quelques jours après, Chary se présenta chez le sieur Peyraud, le pria de retenir sur le prix du remplacement le montant du billet dont il était porteur, et lui fit toutefois l'aveu que les 400 francs ne lui étaient pas dus par Cauvin.

Le sieur Peyraud manifesta quelque surprise de voir Cauvin, malgré tous les apparences d'une forte constitution, consentir à traiter à un prix aussi modéré. Puis il se rendit à la mairie 7<sup>e</sup> arrondissement, où avait été délivré le certificat de bonnes vie et mœurs, représenta cette pièce, et acquit la certitude qu'elle était fautive. La signature de l'adjoint apposée au bas du certificat était véritable, mais on avait fait disparaître, à l'aide de procédés chimiques, le nom qui s'y trouvait, pour y substituer celui de Cauvin. Chary, alarmé des doutes exprimés par Peyraud relativement au certificat, fit part de ses inquiétudes aux divers courtiers qui s'étaient occupés de Cauvin. On convint alors que ce jeune homme irait lui-même retirer les pièces des mains de Peyraud, en lui restituant 21 fr. qu'il en avait reçus à titre d'avance. Ces 21 fr. furent prêtés par Chary; mais le sieur Peyraud n'avait point le certificat de bonnes vie et mœurs; il l'avait déposé à la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement; il donna l'autorisation de le retirer.

Dans sa démarche auprès du sieur Peyraud, Cauvin avait été accompagné par Leroux, courtier du sieur Soudoy, agent de remplaçemens militaires. Il montra l'autorisation du sieur Peyraud d'abord à Leroux, ensuite au sieur Soudoy, avec lequel il venait de négocier un nouveau remplacement. Le sieur Soudoy voulut se rendre immédiatement à la mairie pour retirer le certificat; mais Cauvin lui dit qu'il voulait auparavant consulter Lefebvre, qui, à l'entendre, avait dû se charger de faire faire ce certificat. Il courut aussitôt auprès de Chary; il y trouva Stuter. Il lui fit part de son embarras. Stuter et Chary lui répondirent que s'il allait à la mairie, il se ferait arrêter, et eux avec.

Cauvin, revenu chez le sieur Soudoy, lui déclara qu'il n'irait point chercher ce certificat. Peu de temps après il fut arrêté au domicile de cet agent de remplacement, qui remit son acte de naissance et son certificat de libération. Ce certificat présentait les mêmes altérations que celui de bonnes vie et mœurs. Il avait été délivré par le préfet du Calvados à un autre jeune homme, dont on avait supprimé le nom pour le remplacer par celui de Cauvin.

Quels étaient les auteurs et complices de ces deux falsifications? La notoriété parmi les courtiers de remplacement militaires signala tout d'abord Stuter, Salon et Régent. Ils furent arrêtés. Un expert écrivain commis par justice attribua la partie manuscrite du certificat de libération à Régent, et celle du certificat de bonnes vie et mœurs, à Salon. Tous deux étaient des habitués du cabaret de Chary; ils y avaient vu Cauvin, et le connaissaient parfaitement; ils avaient été les instrumens complaisans de Stuter et de Lefebvre, qui avaient l'un et l'autre un intérêt évident à faire admettre Cauvin, puisqu'une partie du prix du remplacement devait servir à leur libération vis-à-vis de Chary. Cauvin, dans ses diverses tentatives, n'avait agi que par leurs conseils et leur impulsion.

Chary n'avait point concouru à la falsification des deux certificats, mais il l'avait connue; il avait participé à l'usage qui en avait été fait sciemment. Son intérêt se trouve d'ailleurs expliqué par l'espérance de se rembourser sur le prix du remplacement de ce que lui devaient Stuter et Lefebvre.

Les débats de cette affaire ont occupé toute l'audience de la Cour d'assises. Quelques uns des accusés se rejettent la responsabilité des faits incriminés. Ainsi, Cauvin qui dit avoir révélé à Stuter l'infirmité dont il était atteint, prétend avoir été entraîné par celui-ci, chez les différens agents de remplacement militaire.

De son côté, Stuter accuse Cauvin de l'avoir trompé, en se présentant comme fils de femme veuve, et de l'avoir ainsi amené à tromper les autres agents. Régent et Salon, signalés par l'accusation comme les auteurs principaux des faux, ont repoussé avec énergie les conclusions énoncées dans le rapport de l'expert, qui leur attribue les altérations constatées dans les pièces du dossier.

Les dépositions des témoins entendus n'offraient aucun intérêt; parmi eux l'on remarquait M. Durnerin, expert en écritures, et M. Chevalier, expert chimiste.

A quatre heures seulement, M. l'avocat-général Poinsois a pris la parole et soutenu l'accusation contre tous les accusés, sauf à l'égard de l'accusé Chary, le marchand de vins du quai de Gèvres chez lequel se réunissaient ordinairement les courtiers recruteurs.

Après le réquisitoire, M. Petitjean a présenté la défense de Salon, M. Ch. Fauvre a plaidé pour Régent, M. Dard pour Stuter.

M. Forest défend ensuite Henri Cauvin; M. Guyot de Chéron plaide pour Lefebvre. M. Allou, avocat de Chary, vis-à-vis duquel l'accusation avait été abandonnée, se borne à de courtes observations.

Le jury eût en délibération à sept heures et demie, et rentra à l'audience à dix heures un quart, rapportant un verdict affirmatif à l'égard de Stuter, affirmatif à la simple majorité quant aux accusés Salon et Régent, négatif à l'égard de Lefebvre, Chary et Cauvin.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de ces deux derniers accusés.

La Cour condamne Stuter à cinq ans de réclusion et à l'exposition, Salon et Régent, à cinq ans de prison; tous trois à 100 francs d'amende, et solidairement aux dépens.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Albarel. — Audiences des 17 et 18 août.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Le 2 février 1843, Bernard Mercadier, cultivateur au Tourel, commune de Rosis, arrondissement de Béziers, partit de chez lui le matin de bonne heure, avec son fusil, pour aller se poster sur un châtaignier dans une terre dite les Rouyrets, et y faire la chasse aux perdreaux. Dès la veille il avait fait part de son projet au sieur Pierre Caumette, qui travaillait avec lui sur cette propriété. Sa femme ne le voyant pas revenir à l'heure à laquelle il avait l'habitude de rentrer chez lui, se rendit aux Rouyrets, et trouva son mari gisant au pied du châtaignier, la face contre terre, la tête touchant à l'arbre, avec son fusil récemment déchargé, placé transversalement sous lui et retenu contre la poitrine par le bras gauche. Ayant retourné le corps de son mari, elle reconnut qu'il était mort par suite d'un coup de feu qui l'avait atteint à la tête, au cou, et à la partie antérieure de la poitrine.

La mort de Bernard Mercadier était-elle le résultat d'un crime? Telle fut la question que dut se proposer l'information judiciaire à laquelle se livrèrent les magistrats.

Il fut établi en premier lieu que le malheureux Mercadier n'était pas mort par suite de la décharge accidentelle de son propre fusil. Les blessures constatées sur le cadavre de la victime étaient à une distance trop grande les unes des autres pour que toute idée d'un coup parti à bout portant fût admissible. Le châtaignier au pied duquel gisait le cadavre portait des traces nombreuses de projectiles et de taches de sang. Bernard Mercadier avait donc été frappé sur le châtaignier même. D'après la forme de cet arbre, il était d'ailleurs impossible que la victime fût tombée en cet endroit, et surtout dans la position où elle se trouvait. C'est après la consommation du crime que le meurtrier l'avait placée au pied de l'arbre, en déposant l'arme déchargée dans ses mains pour faire croire à un accident.

Une autre preuve du crime résultait de la direction générale des empreintes laissées par les projectiles sur les branches du châtaignier. Cette direction était horizontale; le coup de fusil était donc parti d'un point situé à la hauteur même de l'arbre. Les traces constatées occupaient de plus une circonférence dont le diamètre était de quarante centimètres, et ces deux circonstances prouvaient que le meurtrier ne pouvait être posté que sous un second châtaignier qui s'élevait dans une propriété voisine de celle où se trouvait Mercadier, et distant du premier de quatorze à quinze mètres.

Or, au pied du second arbre on remarqua une cabane en broussailles destinée à cacher un chasseur à l'affût, et le chasseur pour qui cette cabane avait été construite, ce chasseur qui d'habitude s'y rendait chaque jour pour s'y tenir, disait-il, à l'affût du gibier, c'était le frère même de la victime, l'accusé Louis Mercadier.

Bernard Mercadier n'avait point d'ennemis étrangers; son frère seul semblait vivement irrité contre lui. Par suite du mariage de Bernard, il perdait tout l'espoir de recueillir la succession fraternelle. Louis, d'ailleurs, était d'un caractère irascible et méchant. Plus d'une fois il avait proféré de violentes menaces contre Bernard, dont il était du reste débiteur pour la somme de 300 francs.

Interrogé sur l'emploi de son temps le jour de la mort de son frère, l'accusé prétendit qu'au lieu d'aller ce jour-là aux Rouyrets, il était allé à une autre terre dite les Ginasias. Mais un témoin, la nommée Agathe Mas, a déclaré qu'elle rencontra l'accusé au point du jour, descendant avec rapidité la montagne, et paraissant venir du côté des Rouyrets; qu'il marchait avec une grande hâte, et que, passant très près d'elle, il ne lui a point adressé la parole, redoublant au contraire de vitesse dès qu'il vint à l'apercevoir si près de lui. Agathe Mas, effrayée d'abord à son aspect, le suivit pourtant des yeux, et le vit traverser le chemin de Lunas, et faire de grands détours pour aller enfin prendre celui du Tourel. Trois jours après, Rose Mercadier, fille de l'accusé, lui raconta que le jour où elle avait rencontré son père sur la montagne, celui-ci, en rentrant, avait caché son fusil, et que, lorsque sa mère lui demanda où il l'avait mis, il répondit brutalement que cela ne la regardait pas. Mais la veille du jour où la fille Mas devait comparaître devant le juge de paix, la femme de Louis Mercadier vint la trouver et lui dit: « Prends garde à ce que tu diras demain, car si tu dis ce que tu ne dois pas dire, tes paroles te seront payées. » Après quoi elle l'engagea fortement à déposer qu'elle avait rencontré son mari à une heure plus avancée que l'heure à laquelle cette rencontre eut lieu, et même à ajouter que plusieurs autres fois elle l'avait vu faire de pareils circuits pour rentrer chez lui.

Déjà lorsque la nouvelle de l'événement s'était répandue dans le village, chacun accourait sur le lieu du crime, et l'accusé y venant aussi, l'on remarqua l'extrême et inexplicable indifférence avec laquelle il considérait le cadavre de son frère.

Enfin, des témoins déclarent qu'ils ont entendu deux coups de feu à une heure qui concorde avec le moment où Louis Mercadier fut rencontré par Agathe Mas. De ces deux coups de feu, le premier produisit une détonation éclatante; le second, au contraire, ressembla par le son à un coup de feu tiré pour ainsi dire sous terre ou contre terre, circonstance qui s'explique par l'intérêt qu'eut l'accusé, après avoir disposé le cadavre, à décharger l'arme de son frère pour compléter la simulation d'un accident et écarter le soupçon d'un homicide.

Du reste, Louis Mercadier est un homme de mauvaise réputation. Compromis déjà bon nombre de fois dans des affaires criminelles, il a été arrêté en 1829 sous l'inculpation d'assassinat; mais il dut, faute de charges suffisantes pour son accusation, être mis en liberté; plusieurs des témoins entendus ont été de sa part l'objet de menaces de mort. Dans ses divers interrogatoires, il ne s'est pas écarté du système de la plus complète dénégation.

Tel est l'ensemble des charges qui pèsent sur Louis Mercadier comparaisant devant la Cour d'assises pour répon-

dre à une accusation d'assassinat sur la personne de Bernard Mercadier son frère.

L'accusé est âgé de quarante-cinq ans. Sa figure a quelque chose de sinistre. Il persiste à nier avec force l'attentat qui lui est reproché, et adresse souvent des apostrophes menaçantes aux témoins qui viennent confirmer les faits rapportés plus haut.

L'accusation a été soutenue par M. Massot, avocat-général.

M. Maffre, avocat, a présenté la défense.

Déclaré coupable de meurtre sur la personne de son frère, mais avec des circonstances atténuantes, Louis Mercadier a été condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 19 août. — Approbation du 7 septembre.

CONFLIT. — NIVELLEMENT DES RUES. — DOMMAGES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les travaux de nivellement et de pavage exécutés par les villes ont le caractère de travaux publics, et si, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, il y a même raison de décider quand c'est l'administration elle-même qui fait exécuter ces travaux.

Une ordonnance royale, du 5 septembre 1839, arrête les alignemens des rues, places, et autres voies publiques de la ville de Nantes.

Le conseil municipal a, le 17 septembre 1841, voté le projet de pavage et de nivellement des rues Rubens et Boileau.

Le 18 avril 1842, le préfet de la Loire-Inférieure a autorisé l'exécution de ces travaux.

En conséquence la ville de Nantes, opérant le nivellement de la rue Rubens, a creusé cette rue à certains endroits de quatre mètres environ, et pour excaver le sol on a été obligé d'employer journellement la mine. Cet état de choses empêchait, on le comprend, les voyageurs d'aller habiter les auberges et restaurants de cette rue. Les époux Delpoux, qui tiennent à loyer de la dame veuve Lamotte une maison rue de Rubens, pour être exploitée comme auberge et restaurant, se fondant sur le trouble apporté à leur jouissance par la ville de Nantes, ont fait assigner la dame veuve Lamotte, leur propriétaire, devant le Tribunal de Nantes, pour voir résilier leur bail, sous la réserve de tous dommages et intérêts.

Le 3 février 1843, la veuve Lamotte a appelé la ville de Nantes en garantie. Le 19 mars suivant, le préfet de la Loire-Inférieure a présenté un déclinatoire; mais le Tribunal de Nantes l'a rejeté par le jugement suivant:

« Le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Charte constitutionnelle nul ne peut être distrait de ses juges naturels;

» Que le devoir des Tribunaux est de se conformer à cette règle de notre droit public;

» Considérant que les Tribunaux civils d'arrondissement ont pleine juridiction, en ce sens qu'ils connaissent de toutes les affaires litigieuses, à moins qu'une loi spéciale ne le leur ait interdit;

» Considérant, au contraire, que les Tribunaux administratifs sont des Tribunaux d'exception qui ne connaissent que des affaires que la loi leur a formellement attribuées;

» Considérant qu'au fond la dame veuve Lamotte se plaint d'un dommage qu'aurait éprouvé ses maisons rue Rubens, à Nantes, par suite des travaux de nivellement que la commune de Nantes aurait fait opérer dans deux rues formant partie de la petite voirie;

» Considérant que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII n'est point applicable à l'espèce;

» Qu'il ne s'agit évidemment point de terrains pris et fouillés pour la confection d'une route ou d'un chemin, puisque la commune de Nantes n'a pris ni fouillé aucun terrain appartenant à la dame Lamotte;

» Qu'enfin, il ne s'agit pas non plus de travaux publics dans le sens que la loi attache à ces mots;

» Que les ouvrages ou travaux publics dont parle cet article, sont, comme les définit Merlin, dans son Répertoire, tous les travaux qui se font par les ordres et au compte du gouvernement;

» Considérant qu'on ne peut, pour déterminer la compétence, laquelle est ici d'ordre public et de droit constitutionnel, assimiler à des travaux publics le nivellement qu'une commune fait faire dans une rue de petite voirie; que c'est le travail d'un propriétaire sur son terrain, travail qui, s'il porte préjudice au propriétaire voisin, ne donne lieu qu'à une action de la compétence des Tribunaux ordinaires;

» Que la compétence des Tribunaux extraordinaires ou d'exception ne s'établit point par des analogies; qu'elle ne peut exister qu'en vertu d'un texte formel de loi, lequel n'existe point ici;

» Considérant enfin que l'autorisation donnée par le préfet ne change point, quant à la compétence, la nature des travaux; que cette autorisation rentre dans les attributions de la tutelle administrative concernant les communes;

» Par ces motifs, et nonobstant le déclinatoire de M. le préfet, se déclare compétent; ordonne en conséquence aux parties de s'expédier au fond.

Le 6 juin dernier, le préfet a élevé le conflit; M. Mottet, conseiller-d'Etat, a fait le rapport de l'affaire.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu la validité du conflit, et, conformément à ses conclusions, a été rendue l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe,

» Vu notre ordonnance du 5 septembre 1829, par laquelle sont arrêtés les alignemens des rues, places et autres voies publiques de la ville de Nantes; la délibération du conseil municipal de ladite ville, du 17 septembre 1841, et l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, du 18 avril 1842;

» Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, et 28 pluviôse an VIII;

» Vu les ordonnances des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831;

» Considérant que les dommages dont se plaignent les époux Delpoux, et à raison desquels la dame veuve Lamotte intente contre la ville de Nantes une action en garantie, résulteraient de travaux de nivellement et pavage exécutés par la commune de Nantes dans la rue Rubens; que ces travaux ont le caractère de travaux publics; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, et qu'il y a même raison de décider quand c'est l'administration elle-même qui fait exécuter les travaux;

» Article 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Loire-Inférieure dans la cause pendante devant le Tribunal de Nantes entre la dame veuve Lamotte et la commune de Nantes est confirmé.

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit d'ajournement du 5 février 1843 et le jugement du Tribunal civil de Nantes du 31 mars 1843 en ce qu'ils ont de contraire à la disposition ci-dessus.

Quatre autres affaires analogues étaient intentées, une par la dame veuve Daubré, une par la dame veuve Richard, dans des circonstances analogues à l'espèce actuelle, et sur demande en garantie contre la ville de Nantes; de plus les dames veuve Richard et veuve Lamotte avaient formé deux demandes directes en domma-

ges et intérêts, et de plus la veuve Lamotte en destruction des travaux exécutés par la ville.

Sur ce dernier chef de demande, le Conseil d'Etat a prononcé dans les termes suivans:

« Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'ordonner, quand il y a lieu, la destruction de travaux exécutés par ses ordres... »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— INDRE-ET-LOIRE (TOURS). — L'ACCUSÉ POÈTE. — Dans l'une de ses dernières audiences, la Cour d'assises d'Indre-et-Loire a vu comparaître sur les bancs un ouvrier ferblantier déjà plusieurs fois repris de justice, et qui était accusé d'un vol commis avec effraction.

Dans les loisirs que laissait son état à l'accusé Bongrain, d'ailleurs fort mauvais ouvrier, il s'occupait de poésie; et les sentimens qu'il exprimait semblaient fort peu d'accord avec sa conduite.

Sortant de prison après une première condamnation, il écrivait:

Quoi! je verrais l'homme humble et l'imprudent vaurien  
Être ici confondus, et dirais: Tout est bien!  
Le prévaricateur, le concussionnaire,  
Le vil incestueux, le coupable adultère,  
Au mépris de l'honneur seront préconisés,  
Et les honnêtes gens par ces gueux déprimés!  
Ah! la chose est trop forte, et ma colère extrême  
Ne reloute plus rien, pas même l'anathème,  
Et dût-on m'appeler maussade, original,  
Je dis sans hésiter: Ici-bas tout est mal.

Sortant une seconde fois des prisons d'Orléans, il avait adressé à la sœur Saint-Paul l'hommage d'un crucifix pour sa fête, avec les vers suivans:

Acceptez en ce jour, chaste épouse d'un Dieu,  
Vous dont l'heureux aspect embellit le saint lieu,  
Acceptez ce portrait du Rédempteur du monde,  
Qui forme votre cœur où la pitié abonde.  
Que sa présence auguste inspirant le bon cœur,  
Nous conserve à jamais une aussi bonne sœur,  
Et pour ne pas blesser la douce modestie  
Qui vous fait ressembler à la chaste Marie,  
Nous bornons nos souhaits, en ce jour fortuné,  
A vous voir, dans Sion, près de son Bien-Aimé.

Bongrain, déclaré coupable, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

— LOIRE (SAINT-ETIENNE), 5 septembre. — Un accident qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves, est arrivé aujourd'hui à la malle-poste de Marseille.

Tous ceux qui ont parcouru cette route savent combien est difficile et pittoresque le trajet de St-Etienne à Bourg-Argental. On était à la descente du Grand-Bois, lorsque les chevaux, effrayés à la vue d'une voiture de charbon qui stationnait sur la gauche de la route et de quelques sacs noirs qui étaient à côté, se lancèrent sur la droite avec une impétuosité dont on ne pouvait songer à se rendre maître. Le courrier se voyant perdu et le temps de sauter à bas de son siège, le postillon en fit autant, et la voiture roula dans le valon. Le timon de la malle ayant rencontré un petit mur de soutènement, elle tourna sur elle-même pour retomber au milieu de la parcelle de terre en écrasant la capote qui couvre la place du courrier.

Aux cris du postillon, les cultivateurs du voisinage s'empresèrent d'accourir, de relever la voiture, et d'en retirer les deux voyageurs, l'un Espagnol, l'autre Anglais, qui, par un hasard providentiel, n'avaient éprouvé que quelques contusions de peu de gravité; l'un des chevaux avait été tué dans la chute.

On a été obligé, pour continuer la route, de retourner à Saint-Etienne pour y prendre une autre voiture.

— TARN (ALBI, 7 septembre). — Hier, vers midi, un accident plutôt qu'un crime a jeté la consternation dans la commune de Frejoirolles, limitrophe de celle d'Albi. Un sieur Maurel, cultivateur aisé, âgé de trente ans, donnait depuis longtemps des signes d'aliénation mentale; mais son état ne s'était jamais traduit par aucun acte de lueur. Il sortit de chez lui, et vit dans la cour des femmes occupées à broyer du chanvre. Il s'écria tout aussitôt: « Je ne veux pas qu'on broie le chanvre. » Sa mère, âgée de cinquante-huit ans, ne tint aucun compte de cet avertissement; son fils rentre alors à la maison, s'empare dans la cuisine d'un grand couteau, dont la lame avait quarante centimètres de longueur. Il ressort bientôt après, se dirige comme un furieux vers sa mère, qui n'a pas le temps de fuir, et lui enfonce le couteau par derrière dans les reins, mais avec une telle violence que, traversée de part en part et de bas en haut, le couteau sort au-dessus de la mamelle gauche. Cette malheureuse ne poussa pas même un cri.

Instruit de cet événement, M. le procureur du Roi s'est aussitôt transporté sur les lieux, et a fait procéder à l'arrestation de Maurel. Une procédure est instruite; mais il paraît certain que le prévenu était en état de démence, et qu'il n'y a pas eu crime de sa part.

Une autre procédure pour faux par supposition de personnes s'instruit en ce moment à Alby, et rappelle l'affaire qui vient d'être jugée devant la Cour d'assises de l'Ardèche. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 septembre.)

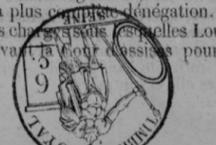
Un conducteur de moutons avait été condamné dans le mois de juin dernier à une amende en 100 fr. de dommages, quinze jours de prison et aux frais, pour délit de dépaissance. Il fut exact à payer l'amende, les dommages et les frais; mais restait la prison. Il trouve un quidam à qui il propose d'aller en prison à sa place, moyennant une indemnité convenue. On tombe d'accord à 2 francs par jour. Ce quidam, muni de la quittance de l'amende et des autres condamnations, se présente au géolier, se dit le condamné, et se fait écrouer.

Tout allait bien jusque là; il subit joyeusement son emprisonnement pendant quatorze jours, et il s'attendait à sortir le lendemain. Mais on avait dénoncé le fait à M. le procureur du Roi, qui s'assura que le prisonnier n'était pas le condamné. Celui-ci, interrogé, confesse la vérité, et est bien pour son propre compte qu'il est maintenant retenu; le véritable condamné se cache, mais il doit se présenter à l'ouverture des assises. Il persiste à soutenir qu'il était dans son droit, et il invoque très sérieusement l'article du Code civil qui permet à un tiers d'acquiescer à la dette d'autrui.

— VAR. — On lit dans le Toulonnais du 7 septembre:

« Nous avons à signaler trois accidens fâcheux survenus au bague de notre port dans les journées d'hier et d'aujourd'hui; ils sont de nature à appeler l'attention de l'autorité supérieure. On ne permettra pas sans doute que la vie des agens préposés à la garde ou à la surveillance des forçats soit à la merci de ces furieux. »

« Dans la journée d'hier, le forçat Marius fut dénoncé comme faisant ses préparatifs d'évasion; on fut bientôt sur ses traces, et il fut arrêté, muni en effet de vêtements capables de favoriser sa fuite. Conduit dans le bureau du premier adjutant du bague, qui avait présidé à son arrestation, il tira de sa poche un couteau-poignard pour en frapper ce chef. Sans l'intervention d'un sergent des compagnies d'agens de surveillance, M. Lyon devenait victime de son activité constante, de son dévouement si solide et si



fort, dans l'accomplissement des devoirs si pénibles de sa charge.

» A la rentrée du soir, des forçats, occupant le vaisseau-bagne 1, un de ces misérables s'est précipité sur l'adjudant Broquier et lui a donné cinq coups de couteau. L'adjudant Broquier a su adroitement éviter que ces coups portassent à fond et n'a eu que de légères blessures aux mains et aux bras. Les compagnons de l'assassin, excités par lui, n'ont pas, fort heureusement, répondu à son appel, ce qui était à redouter, car le coupable s'est écrié que s'il avait manqué son coup d'autres seraient plus heureux.

» Aujourd'hui même, à la rentrée de onze heures et demie, un forçat de la salle 3 a tué son compagnon de chaîne en lui enfonçant dans la poitrine un clou dit de bordage. Il a déclaré avoir voulu punir un espion.

— SEINE-INFERIEURE (ROUEN). — Deux des cinq individus qui ont attaqué, dans la nuit de mercredi à jeudi dernier, trois compositeurs du *Mémorial de Rouen*, ont été arrêtés.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— M. Dumolin, conseiller à la Cour royale de Riom, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Nous avons dit que M. Chais, ancien procureur-général de la Corse, président de chambre à la Cour royale de Montpellier, avait été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

On annonce que ce magistrat vient d'être nommé par le Roi officier de la Légion-d'Honneur, et président honoraire à la Cour royale de Lyon.

— M. Hostein et M. Carpié, son collaborateur, ont fait recevoir au théâtre Beaumarchais une pièce en quatre actes : *Walchtein*, et une pièce en deux actes : *Le Rat de ville et le Rat des champs*. Suivant M. Hostein, qui agit tant pour lui que pour M. Carpié, non-seulement ces pièces auraient été reçues, mais les rôles auraient été distribués, les répétitions commencées, et les deux ouvrages n'auraient été retirés de l'étude que par un caprice de la direction; en conséquence, et en exécution des conventions formées entre la société des auteurs dramatiques et l'administration du théâtre Beaumarchais, M. Hostein a assigné M. Alphonse Genès, directeur du théâtre, devant le Tribunal de commerce, pour voir dire que les deux pièces seront retirées du répertoire, qu'elles seront remises à sa disposition, et que M. Genès sera condamné en 300 francs de dommages-intérêts pour *Walchtein*; 100 francs pour *Le Rat de ville et le Rat des champs*, et au remboursement des frais de copie et autres qu'il évalue à 200 francs.

Depuis la demande, M. Maurice Alhoj a succédé à M. Genès dans la direction du théâtre Beaumarchais, et M. Hostein l'a appelé en déclaration de jugement commun.

La demande de M. Hostein a été soutenue par M. Bourdeaux.

M. Lan, agréé de M. Alphonse Genès, a prétendu que son client, qui n'est resté que pendant six semaines à la tête du théâtre Beaumarchais, avait trouvé *Walchtein* enfoui avec beaucoup d'autres dans les cartons de l'administration.

« En langage de coulisse, dit M. Lan, on appelle ours les pièces qui restent ainsi dans les cartons, comme dans le commerce on appelle rossignols les marchandises qui restent en magasin. Les ours et les rossignols sont frères. M. Hostein, qui avait conservé avec M. Genès des relations de bon camarade, vint le trouver, et lui dit: « Prenez mon ours. » M. Genès donna un tour de faveur à *Walchtein*; mais à la répétition on reconnut que cette pièce ne pouvait être représentée comme elle avait été conçue, et les auteurs consentirent à remplacer *Walchtein* par *Le Rat de ville et le Rat des champs*.

Depuis cette convention, M. Maurice Alhoj a remplacé M. Genès dans la direction du théâtre, et a pris toutes les obligations attachées à sa qualité de directeur, M. Genès doit donc être mis hors de cause.

Le Tribunal, présidé par M. Francis Lefebvre, a mis la cause en délibéré. Le jugement sera prononcé à quinzaine.

— RÔLE DES ASSISES. — Voici la liste des affaires qui seront portées aux assises dans la deuxième quinzaine de septembre, sous la présidence de M. le conseiller de Glos:

Le 16, Dupont, vol de nuit avec escalade; Sandon, vol et abus de confiance par un homme de service à gages; Kormu et Lepeule, tentative de vol, conjointement, dans une maison habitée. Le 18, Henri et Labrettonnière, vol de nuit, conjointement, par escalade, dans une maison habitée; Leblond, faux en écriture de commerce; Moreau, vols et tentative de vol par un homme de service à gages, avec escalade, dans une maison habitée. Le 19, Regnier, vols domestiques; Chatelier, attentats à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans. Le 20, fille Poty, abus de confiance par une femme de service à gages; Lapoussière, blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; fille Lécuver, vol domestique avec effraction. Le 21, Huret, Sironval, vol, conjointement, avec effraction et violence; fille Gallet, vol domestique. Le 22, Harlay, Bergeron, vol, conjointement, la nuit, dans une maison habitée; Vernier, vol et abus de confiance par un commis, et faux en écriture de commerce. Le 23, Collier, attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans. Le 25, Fouquet, corruption d'un employé. Le 26, fille Chardon, vols domestiques et vols avec fausses clés dans une maison habitée; Zallinger, vol, conjointement avec un inconnu, dans une maison habitée. Le 27, Galloni d'Ischia, détournement par un dépositaire ou comptable public. Le 28, Larché, attentat à la pudeur sur une jeune fille dont il était le serviteur à gages; Monot, femme Monot et Boneau, vol par un ouvrier et recel. Le 29, Zurich, vol avec effraction et fausses clés, et faux en écriture privée; Faucon, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée. Le 30, Salmon, assassinat et vol. (Il s'agit dans cette dernière affaire de l'assassinat commis dans le bois de Vincennes, sur un sieur Séchepine, dont l'accusé voulait s'approprier les papiers.)

— LES ALIENÉS EN FRANCE. — M. Moreau de Jonès vient de communiquer à l'Académie des Sciences de nouvelles *Recherches statistiques sur le nombre d'aliénés existants en France*. Il résulte de ce travail, le plus complet qui ait été fait jusqu'ici, qu'il faut compter annuellement en France 18,500 aliénés, c'est-à-dire 1 aliéné sur 1,900 ou 2,000 habitants.

Sur 1,000 aliénés on trouve :  
221 idiots, ou 1 sur 5;  
112 épileptiques, 1 sur 10;  
667 fous, 2 sur 3.

Il y a plus du double des aliénations mentales produites par des causes physiques que par des influences morales. Sur 1,000 fous il faut en compter 689 dont l'état a pour origine des causes physiques, 311 dont la maladie doit être attribuée à des affections morales.

En résumé, dit M. Moreau de Jonès, sur 10 aliénés pour causes physiques, il y en a :

6 à 7 dont les facultés mentales sont oblitérées par les vices naturels ou acquis de leur constitution;  
1 est devenu fou pour des causes accidentelles;  
1 autre par suite de maladies très diverses;  
Et le dernier par libertinage ou par ivrognerie.

Sur 10 aliénés dont l'état a pour origine des causes morales,

4 sont fous par l'effet de quelques-uns des chagrins dont la vie est semée;

2 à 3 par un amour désappointé, jaloux ou frénétique;

1 à 2 par exaltation religieuse;

Et 2 par ambition ou par orgueil.

« En examinant, dit le savant académicien, les causes physiques et morales de l'aliénation mentale, sans distinction de catégories, on reconnaît avec certitude qu'il n'y en a aucune qui soit nouvelle ou récente, aucune qui appartienne en propre au temps et au pays où nous vivons. Toutes, au contraire, sont aussi vieilles que le monde, et peuvent être signalées, d'après les traditions bibliques, dans la première famille du genre humain. Or, comme des causes semblables produisent les mêmes effets, il est rationnel d'en conclure que la folie est, comme d'autres maux et d'autres infortunes, une triste apanage de l'homme, depuis son apparition sur la terre. La civilisation ne peut donc en être accusée; et, en effet, il ne faudrait pas des connaissances historiques bien étendues pour signaler l'existence de l'aliénation mentale à toutes les époques des annales de l'antiquité et des temps modernes, et dans toutes les phases de l'état social des peuples. »

— UN DÉMÉNAGEMENT PAR LA FENÊTRE. — Ordinairement, lorsqu'un individu s'introduit dans un appartement dont il n'est ni propriétaire ni locataire, c'est dans le but de s'approprier les objets précieux qu'il y rencontre, et de les emporter furtivement avec lui. Hier, dans l'après-midi, une maison de la rue St-Martin était le théâtre d'une scène bruyante dont le principal auteur usait de procédés tout à fait contraires.

A la fenêtre d'une chambre du troisième étage, le portier et les locataires aperçurent un individu qui, avec une grande précipitation, lançait dans la cour des paquets, des hardes, et jusqu'aux meubles garnissant cette chambre; il se préparait même à décrocher la croisée, lorsque les agents de police, qui on avait avertis, arrivèrent en grand nombre. A la vue des sergens de ville, dont quelques uns gravirent l'escalier conduisant à la chambre, l'individu enjamba l'appui de la fenêtre, et s'accrochant de la main à un gond de persienne, se laissa prendre en s'écriant : « Laissez-moi tranquille, ne m'approchez pas, ou je me jette en bas. »

Pendant que l'un des agents restés dans la cour cherchait, par des paroles conciliatrices, à calmer cet homme et à le déterminer à quitter la position périlleuse dans laquelle il s'était jeté, un autre agent se glissa dans la chambre, et s'approcha avec précaution de la croisée, à l'extérieur de laquelle se tenait cramponné celui qui avait si singulièrement déménagé les meubles d'autrui, il le saisit de la main gauche par le collet de son habit, et de son bras droit l'étreignit vigoureusement; les autres agents, venus à l'aide de leur camarade, parvinrent, malgré la résistance désespérée de l'individu, à le hisser dans la chambre.

Quel était-il? C'est une question que ne purent résoudre ni le concierge ni les autres locataires de la maison, desquels il était parfaitement inconnu, et qui ne purent se rendre compte du moyen à l'aide duquel il s'était introduit dans ce logement. Cet individu, que les agents avaient peine à contenir, refusait toute explication, et quand on l'interrogeait : « Non! vous ne savez pas mon nom, s'écriait-il; j'ai fait ce que j'ai fait... cela devait être!... Je n'ai pas de compte à vous rendre! » Et chacune de ses réponses était suivie de longs et bruyants éclats de rire. Il fut conduit au poste voisin, et là un examen plus calme permit de reconnaître que cet homme, qui n'était porteur d'aucuns papiers de nature à constater son identité, était frappé d'aliénation mentale.

Les restes du mobilier dévasté ont été réintégrés dans la chambre, mais on peut se figurer quelle aura dû être la stupeur du véritable locataire, lorsque, revenu pour se reposer des fatigues d'une promenade à St-Cloud, il aura retrouvé, au lieu d'une chambre en bon ordre, les débris que lui avait laissés ce déménagement si brusquement improvisé.

— Avant-hier, deux commerçants de Paris firent la partie d'aller se baigner dans la Seine, aux graviers de Villiers, près de Neuilly. Arrivés là, ils se déshabillèrent, nouèrent dans deux mouchoirs leurs vêtements, qu'ils déposèrent sur l'herbe, et se mirent à l'eau. Mais quand ils voulurent se rhabiller, les vêtements de l'un des deux nageurs avaient disparu; un voleur habile s'en était emparé. Celui qui se trouvait dans cette position embarrassante écrivit à M. R..., passementier du quartier Saint-Denis : « Comment faire? dit-il à son compagnon; je ne puis cependant pas m'en aller tout nu... C'est fort désagréable, dit l'autre; mais je ne puis, moi, vous donner une manche de ma chemise ni une jambe de mon pantalon. »

Enfin ils s'arrangèrent ainsi : l'un d'eux endossa la chemise, passa le pantalon, et mit les bas à ses pieds; l'autre chaussa les bottes et se couvrit du paletot d'été, qu'il attacha fort soigneusement avec des épingles. Ainsi affublés, les deux amis se dirigèrent vers le traiteur le plus voisin, au milieu des éclats de rire et des quolibets des nombreux gamins qui affluaient sur les bords de la rivière, et auxquels le costume demi-sauvage des deux amis inspirait les plaisanteries les plus burlesques.

Enfin ces messieurs, très contrariés, comme on peut le croire, arrivèrent sans autre accident chez le traiteur, où ils demandèrent un cabinet, ne se souciant pas de s'exposer à de nouveaux brocards. Là M. R... envoya chez lui un exprès chargé de lui rapporter des vêtements qui lui permirent de regagner Paris dans un costume un peu moins excentrique, et de déposer sa plainte.

— Un accident déplorable a eu lieu hier à Belleville. Un fabricant de cuirs vernis, propriétaire d'une maison dont la fosse n'avait point été vidée depuis trois ou quatre ans, eut la malheureuse pensée de la faire vider par ses ouvriers. Plusieurs d'entre eux consentirent à y descendre, et peu d'instants après on en retira deux cadavres. Un autre ouvrier était dans un état désespéré, et quelques autres se trouvent dans une position alarmante.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 9 septembre. — RICHARD DADD. — Nous venons d'apprendre que le jeune homme arrêté dans une diligence sur la route de Montreueux à Melun, au moment où il tentait de couper la gorge d'un de ses compagnons de voyage, est bien réellement l'auteur du parricide commis à Cobham (V. la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 9 septembre).

Le consul d'Angleterre à Paris en a donné avis à M. Stephen Dadd, frère de l'inculpé, et ce dernier doit être à Paris avec des certificats du docteur Sutherland et d'autres médecins, constatant la démente de Richard. M. Stephen demande que son frère lui soit remis pour être enfermé dans une maison d'aliénés; mais la tentative d'homicide commise dans une voiture publique doit d'abord être jugée en France.

On assure que Richard Dadd, après avoir égorgé son père, s'est rendu à Rochester. Là il a pris une chaise de poste, et est arrivé à Douvres le 23 août, le lendemain du meurtre. Il s'est logé à l'hôtel du Vaisseau. Ses vêtements déchirés et en désordre faisaient croire qu'il avait éprouvé un accident dans une voiture versée. Sa bourse était fort bien garnie; il a payé 10 livres sterling (250 francs) le louage d'un bateau qui l'a conduit à Calais. Il avait un passeport en règle, délivré sous le nom de Richard Dadd,

par l'ambassadeur de France à Londres, et daté du 17 août, six jours avant le parricide. Son passe-port a été visé sans difficulté pour Marseille.

Il acheta des habits neufs et laissa dans l'auberge ses anciens vêtements, où l'on a reconnu depuis des traces ensanglantées. De Calais, Dadd s'était rendu à Paris, et avait pris la route de Lyon pour aller à Marseille.

On suppose qu'il s'est procuré d'avance un passe-port, et qu'il a tué son père de propos délibéré, parce que sa famille, d'après les conseils du docteur Sutherland, voulait le faire enlever dans une maison de force.

On cite de lui des bizarreries fort singulières. Depuis quelque temps, il ne vivait que d'œufs crus et de bière légère. Le parquet de la chambre où il a logé en dernier lieu était tout semé de coquilles d'œufs. On a trouvé dans une armoire deux larges bols contenant cent cinquante œufs qu'il aurait mangés, selon sa coutume, sans les faire cuire.

L'argent dont il était porteur lui appartenait, car il avait touché récemment une somme considérable pour ses travaux comme artiste.

N.B. Les journaux anglais assurent que Richard Dadd a été amené Paris. Il est plus probable qu'il a été, comme le dit le *Siecle*, transféré de Melun à Fontainebleau. Le même journal ajoute :

« Il résulte de l'enquête à laquelle la justice s'est livrée que ce jeune homme se dit le fils, l'envoyé de Dieu, pour exterminer les hommes les plus possédés du démon. Il raconte avec le plus grand sang-froid que, dans le parc du manoir de lord D..., il fut pris, étant avec celui que l'on dit être son père, d'une inspiration divine qui lui commanda de l'immoler; il lui plongea à l'instant son couteau dans la poitrine, et comme la mort n'arrivait pas assez vite, il lui fit de profondes blessures au cou avec un rasoir. M. le docteur Leblanc, chargé de l'examen, lui demanda ce qu'il pensait d'une telle action; Dadd répondit qu'il la regardait comme bonne, puisqu'il avait détruit un ennemi de Dieu. »

Après avoir commis ce crime, Richard Dadd se dirigea vers le port le plus voisin, s'embarqua, vint en France, traversa Paris, Fontainebleau, et il allait arriver à Montreueux, lorsqu'il fut pris, dit-il, d'une nouvelle inspiration, et tenta de commettre un nouveau crime. Il regarda encore cet assassinat comme une bonne action; il n'a d'ailleurs qu'une idée, l'extermination d'une grande partie du genre humain.

Richard Dadd n'a qu'un seul but aujourd'hui, celui d'être envoyé à Londres, où il a, aux yeux des hommes, commis le plus grand crime, pour s'expliquer avec ceux qui sont appelés à le juger. »

— PAYS DE GALLES (Swansea), 7 septembre. — ARRÊSTATION DE REBECCA. — Enfin la justice a mis la main sur les principaux chefs des émeutes qui depuis longtemps agitent ce pays. Les autorités de Carmarthen et de Cardigan, informées que les rébeccaïtes se disposaient à briser les dernières barrières établies pour la perception des taxes, ont pris leurs mesures en conséquence. Des gardes de police bien armés ont cerné les lieux où la bande de Rebecca, composée de cent cinquante hommes à cheval, presque tous déguisés en femmes, s'était réunie au signal de leur chef. Les émeutiers faisaient suffisamment connaître leur présence par le son des cornets à bouquin et par des coups de fusil tirés en l'air.

Pendant que l'on attaquait la porte de Pontardulais, les magistrats se sont montrés tout à coup à la tête de la force armée et ont sommé le rassemblement de se dissiper. « Tirez tout de bon ! » se sont écriés les chefs rébeccaïtes, qui ont été à l'instant même obéis.

Les soldats de police ont fait deux décharges et mis en fuite les rébeccaïtes, qui ont laissé plusieurs des leurs sur la place.

Un nommé Hugues, qui jouait le rôle de Rebecca, a eu d'abord un cheval tué sous lui, et quelques instants après le bras fracassé par une balle. On n'a pu le saisir qu'après une résistance désespérée de ceux qui l'entouraient. C'est un habitant du village de Llanon. Il a été transféré à l'infirmerie de la prison de Swansea avec deux de ses aides-de-camp. Quatre autres ont été menés à Carmarthen.

Pendant que l'on conduisait les prisonniers sous bonne escorte, le retentissement des cornets à bouquin et les détonations des armes à feu ont invité les rébeccaïtes à se réunir de nouveau pour les délivrer.

On est parvenu à extraire la balle du bras de Hugues. Cette capture est importante, mais il y a probablement encore d'autres Rebecca, et surtout miss Cromwell, qui jusqu'à présent s'est soustraite à toutes les recherches.

— CONSTANTINOPLE, le 23 août. — EXECUTION CAPITALE. — Constantinople a été hier le théâtre d'un événement qui a soulevé un profond sentiment d'horreur.

Un jeune Arménien, âgé de vingt-deux ans, Joseph Dukim, d'une famille d'artisans, avait, à la suite de certaines contrariétés, embrassé l'islamisme, sans cependant avoir fait une profession de foi solennelle. S'étant repenti au bout de quelque temps de son apostasie, il quitta le pays, se rendit à Syra, remplaça le fez par une casquette, et eut l'imprudence de revenir à Constantinople, comptant sur son travestissement pour ne pas être reconnu; il ne tarda pas à se voir saisi par la police, et fut jeté dans les prisons du skraskier. Sa mère, ses sœurs, implorèrent l'intervention des différentes missions étrangères; sir Stratford Canning fut le seul qui s'intéressa au sort de cet infortuné; il fit des démarches auprès du divan pour obtenir son élargissement, le grand-visir lui fit répondre qu'on consulterait la loi, et qu'on s'empresseait de satisfaire à sa demande si elle le comportait.

En attendant, son procès s'instruisait, et chaque jour on faisait souffrir au patient les tortures les plus horribles pour arracher de lui un aveu qu'il refusait avec une opiniâtreté digne des plus grands martyrs; on voulait lui arracher une profession de foi ou au moins une rétractation pour l'abandon de l'islamisme. Il supporta tout, pendant plus d'une quinzaine de jours, avec une résignation vraiment étonnante.

Enfin, les Turcs, irrités de cette obstination, rendirent en plein conseil une sentence qui le condamnait à mort. L'exécution de la sentence fut retardée quelques jours, et plusieurs tentatives furent faites pour convertir le patient; plusieurs fois par jour on le faisait mettre à genoux, et le bourreau faisait mine de lui trancher la tête; mais tout fut inutile; il resta inébranlable, et les Turcs, ne tenant aucun compte des démarches faites par l'ambassadeur d'Angleterre, ont ordonné hier l'exécution de la sentence.

Ce malheureux a été saisi, traîné en grande pompe, accompagné de plus de deux cents cavah, ou agents de police, le chef en tête, vers un des passages les plus fréquentés de la ville, dit Baloug-Bazar, et là, après la lecture de sa sentence, il a été décapité en présence d'une foule innombrable. Jusqu'à la dernière heure, on a tenté vainement de lui faire prononcer sa profession de foi musulmane.

Sa mère et ses sœurs jetaient des cris qui auraient tendri les cœurs les plus durs; mais on est resté sourd à leurs supplications, et ce qu'il y avait de plus cruel, c'étaient la joie et l'air de triomphe avec lesquels tous les sectateurs du Prophète assistaient à cette scène déchirante. Le cadavre restera trois jours gisant sur le pavé. La casquette du supplicié a été placée sur le cadavre, et sa tête, détachée du tronc, a été mise entre les jambes. Il est encore à cette heure gisant dans cette position à l'endroit de

l'exécution, sur le pavé, au milieu des chiens qui encombrèrent les rues, et gardé par plusieurs soldats qui empêchèrent qu'on l'enlève pour lui donner les honneurs de la sépulture.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE. — Plusieurs journaux ont donné hier les détails du duel qui a eu lieu à Bade, et dans lequel les deux combattants ont péri. Voici, sur les causes et les suites de ce duel, le récit que nous trouvons dans les correspondances de Bade :

« Plusieurs personnes voulurent organiser un bal en l'honneur de l'arrivée à Bade de la grande-duchesse Hélène de Russie. Le nom de M. Maurice de Haber, fils du banquier de la cour, fut porté sur la liste des souscripteurs. M. de Goeler, officier badois, un des membres du comité pour le bal projeté, déclara que M. de Haber ne pourrait figurer dans cette fête, et son nom fut rayé par M. de Goeler.

Alors, M. de Haber demanda une satisfaction qui lui fut refusée, le corps d'officiers de Carlsruhe ayant déclaré que M. de Goeler n'était point obligé de lui rendre raison. Un capitaine au service de la Russie, M. de Verefkin, témoin de M. Maurice de Haber, prit l'affaire à cœur, et un duel s'ensuivit entre celui-ci et M. de Goeler. M. de Verefkin fut tué sur place, et M. de Goeler est mort de ses blessures le 4 courant.

A la suite de ce duel, des excès ont été commis dans notre ville. Hier au soir, vers huit heures, une masse de peuple s'amassa devant la maison de M. de Haber, située à cent cinquante pas seulement du corps-de-garde principal, et proféra de terribles menaces de destruction. Malgré le tumulte, la police n'intervint point, et la foule, n'ayant rien à redouter de la part de l'autorité, se mit à briser les fenêtres. N'éprouvant aucune résistance et se voyant maîtres du terrain, beaucoup d'individus sans aveu pénétrèrent dans la maison, enfoncèrent les portes à coups de hache, forcèrent les meubles, et prirent tout ce qu'ils contenaient. Cette dévastation continua jusqu'à l'arrivée d'un piquet d'infanterie, qui, requis plusieurs fois en vain, se décida enfin à mettre un terme à la scène scandaleuse dont il était demeuré jusque-là spectateur indifférent.

M. de Haber, banquier de la cour, n'eut que le temps nécessaire pour sauver ses livres de commerce; les habitants de sa maison furent obligés de se sauver pour éviter des sévices personnels.

On a été généralement étonné qu'une ville de vingt mille habitants, comptant une garnison de cinq bataillons et d'un régiment de cavalerie, ait été ainsi exposée à la fureur des pillards et à la merci d'une instigation haineuse.

Les dévastateurs annonçaient le dessein de vouloir recommencer leurs scènes de dévastation dans la soirée du 6.

Le *Journal du Bas-Rhin* confirme ces détails, et ajoute ce qui suit :

« Les obsèques de M. de Goeler ont eu lieu au milieu d'un concours immense de personnes. L'artillerie grand-ducale dans laquelle M. de Goeler a servi pendant quatorze ans, formait le cortège; des généraux, des aides-de-camp, des officiers d'état-major, les officiers de la garnison de Carlsruhe et de plusieurs garnisons voisines accompagnaient le corps, qui suivait les frères et les parents du défunt, ainsi qu'un nombre considérable de bourgeois de toutes les classes. Le convoi a passé devant la maison de M. de Haber, qui était gardée par un fort détachement de troupes.

L'irritation qui s'est manifestée contre M. de Haber s'est propagée aussi contre d'autres israélites, et plusieurs d'entre eux ont vu hier leurs maisons assaillies à coups de pierres. Mais tous les hommes éclairés désapprouvent hautement de pareilles manifestations, qui rien ne saurait justifier.

« On raconte de M. de Goeler différents traits qui prouvent la force de caractère que possédait cet officier, qui fut devenu, sur les champs de bataille, un militaire distingué. La manière même dont le duel a eu lieu en est un témoignage éclatant : M. de Verefkin et M. de Goeler avaient tiré chacun une première fois sans qu'aucun fût atteint. Au second coup tiré par M. de Verefkin, M. de Goeler reçut une blessure si grave qu'il lui fallut toute l'énergie de volonté qu'il possédait pour se tenir debout. M. de Verefkin, croyant sans doute son adversaire hors de combat, jeta son pistolet à terre. M. de Goeler, resté debout, met trois fois l'officier russe en joue, et trois fois le pistolet rate. Le témoin de M. de Goeler avait pendant ce temps ramassé le pistolet de M. de Verefkin, l'avait chargé, sans même mettre de poudre sur la balle, et le tendit à M. de Goeler, qui, faisant un dernier effort, tira sur son adversaire, et l'étendit mort. C'est le même pistolet qui a donné la mort aux deux adversaires. »

— ESPAGNE (Madrid), 30 août. — EXECUTION MILITAIRE. — On lit dans les journaux anglais la lettre suivante :

« Je viens d'assister à l'un de ces événements qui font frissonner d'horreur. Un bataillon du régiment du prince, fort de 500 hommes, s'était révolté, comme vous l'avez sans doute appris. Le général Narvaez le fit cerner par d'autres troupes, et permit aux mutins grâce entière s'ils désobéissaient leurs armes. Lorsqu'ils se furent rendus à discrétion, ils furent contraints de désigner les chefs de l'émeute. Ceux-ci furent arrêtés sur-le-champ, et traduits devant un simulacre de Conseil de guerre.

« Peu de minutes après, des confesseurs furent introduits dans les cachots des condamnés. A dix heures et demie du matin, cinq sergens, deux caporaux et un soldat ont été conduits hors de la porte de Tolède, et passés par les armes en face de la caserne.

« J'ai visité une heure après le lieu de l'exécution. Les cadavres étaient enlevés; on voyait encore sur la muraille l'empreinte des balles avec des lambeaux de chair et des touffes de cheveux. Plusieurs des spectateurs recueillaient ces tristes débris et montraient une vive compassion.

« Des forces immenses avaient été déployées. Plusieurs bataillons d'infanterie, nn corps de cavalerie, considérable et dix pièces d'artillerie étaient rangés derrière le lieu du supplice. L'artillerie était disposée de manière à faire feu sur l'infanterie au moindre signe de mécontentement. Les canonniers se tenaient près de leurs pièces, les mèches allumées. Toutes ces précautions contenaient à peine les murmures des soldats, et les officiers se voyaient fréquemment obligés de réclamer le silence.

« Après cette scène horrible, les troupes ont défilé devant les corps des suppliciés et sont retournées à leurs casernes. »

VARIÉTÉS

TRIBUNAUX D'HONNEUR EN PRUSSE.

Notre correspondance de Prusse nous transmet les détails suivants sur la création récente des Tribunaux d'honneur :

« Berlin, 3 septembre 1843.

« Le roi vient de créer dans l'armée des Tribunaux d'honneur (*chrengerichte*), chargés d'aplanir ou de juger toutes les contestations et offenses qui pourraient s'élever entre les officiers, en tant qu'elles ne concerneraient pas immédiatement les actes de service, et surtout de prévenir les duels, et au besoin, les régler et en requérir la punition.

« L'ordonnance qui contient l'institution des Tribunaux d'honneur est en date du 20 juillet de cette année. Elle se

